

CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT **CLASSIC** **BALLON****FINANCEMENT PROFESSIONNEL OU STRICTEMENT SUPERIEUR A 75.000 EUROS**

DENOMINATION ET ADRESSE DU BAILLEUR

Mercedes-Benz Financial Services France

Société Anonyme au Capital de 243.305.100 Euros

7, avenue Nicéphore Niépce 78180 Montigny-Le-Bretonneux

RCS Versailles B 304 974 249 N° ORIAS : 07 009 177

DENOMINATION ET ADRESSE DU FOURNISSEUR

EMB LEMAN ANNEMASSE

19 RUE DES BUCHILLONS

74100 VILLE LA GRAND

RCS THONON LES BAINS B 829900414 N° ORIAS : 19 003 309

 **Portail Client : www.monfinancement-mercedes-benz.fr Email : mbfsfrancecontact@mercedes-benz.com | Tel : 01.30.05.95.00**

Le présent contrat ne deviendra effectif qu'après acceptation expresse du Bailleur.**LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU AVEC :**

En cas de pluralité de Locataires, il est expressément convenu qu'ils sont solidaires et agissent conjointement et indivisiblement.

LOCATAIRE

CAROLINE PARENT ET ASSOCIES

SIREN : 493856595

10 B RUE DES NAIGEONS 21200 BEAUNE

Représentant légal : CAROLINE DAPHNE PARENT

PARENT Né le 19/04/1977 à DIJON

Vos informations personnelles sont conservées par MBFS S.A. dans un fichier informatisé pour la gestion de votre contrat pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle. Vous pouvez exercer vos droits sur vos données personnelles en contactant dpo_mbfsfrance@mercedes-benz.com

IL EST DESTINE A LOUER LE BIEN SUIVANT :**Véhicule Particulier** Mercedes-Benz Neuf

GLA 250 E HYBRID EQ AMG LINE 250 E BA

Usage : Professionnel

Date de commande : cf. Bon de commande

N° de châssis : W1N4N8FB8SJ667639

IL EST FAIT AUX CONDITIONS SUIVANTES :Prix d'achat T.T.C. comptant : **63.539,22 €**

Durée de location : 61 mois

Périodicité : Mensuelle Prélèvement SEPA sur compte bancaire ou postal conformément au mandat SEPA joint.

Option d'achat T.T.C. au terme de la location **9.530,88 €**

Option d'achat en cours de location : Voir tableau des valeurs de rachat adressé par le BAILLEUR

Nombre de loyers : 61

Mise à disposition des fonds : Versement en intégralité au fournisseur dès signature du procès-verbal de réception.**MONTANT PAR LOYER EXPRIME EN EUROS T.T.C. (*):**

Nombre de loyers	Sans assurance et sans prestation	Avec assurance et/ou avec prestation
1	10.936,46 €	11.000,00 €
60	935,48 €	999,02 €

(*) Frais de dossier inclus dans le 1^{er} loyer : **600,00 €****PRESTATION(S) ACCESSOIRE(S) FACULTATIVE(S) (**):**Garantie Perte Financière : **CF**

(**) Voir les extraits des Conditions générales y afférent jointes au présent contrat

Je confirme avoir lu et accepter les conditions particulières de mon contrat.

 CAROLINE DAPHNE PARENT

**CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT
FINANCEMENT PROFESSIONNEL OU STRICTEMENT SUPERIEUR A 75.000 EUROS****I DISPOSITIONS GENERALES**

I.1 Désignation des parties Le présent contrat est conclu entre le Locataire et le Co-Locataire le cas échéant (ci-après dénommés « le Client ») et Mercedes-Benz Financial Services France en sa qualité de Bailleur (ci-après dénommé « MBFS »), Société Anonyme au capital de 243.305.100 €, immatriculée au RCS Versailles B304 974 249, dont le siège social se situe 7, avenue Nicéphore Niépce 78180 Montigny-le-Bretonneux. Le terme « le Client » désigne aussi bien le Locataire et le Co-Locataire tels que désignés et identifiés aux conditions particulières du présent contrat. En vertu du mandat réciproque qu'ils se donnent irrévocablement pour effectuer toutes opérations, chaque Co-Locataire pourra accomplir tous les actes relatifs à l'exécution du présent contrat, de sorte que les opérations effectuées par l'un engagent l'autre solidairement à l'égard de MBFS. En raison de la solidarité ainsi stipulée, tout courrier (postal ou message électronique) comme tout acte pourra valablement être délivré à un seul des Co-Locataires. En outre, en vertu dudit mandat réciproque, les Co-Locataires s'engagent solidairement au paiement de toute créance résultant du présent contrat, faisant leur affaire de la détention et de la jouissance du matériel. Nota. Le terme « Fournisseur » désigne le distributeur du réseau Mercedes-Benz et smart en France tel qu'identifié aux conditions particulières.

I.2 Objet Il est convenu que les présentes Conditions générales et les Conditions Particulières du contrat de location du matériel qui sont établies lors de la demande de location ainsi que les Conditions tarifaires applicables aux frais de gestion (ci-après dénommés ensemble « le contrat ») régissent le cadre de la relation entre le Client et MBFS. Les présentes conditions générales et conditions particulières qui constituent l'expression de la volonté des parties, forment un seul et même contrat de location, sous réserve le cas échéant, de la conclusion d'avenant(s) et à l'exclusion de tout accord ou document antérieur.

I.3 Documents et informations d'étude Le Client certifie sincères et véritables les documents et informations remis à MBFS pour l'étude de son financement. Sous réserve des dispositions prévues expressément pour les financements soumis aux dispositions du Code de la consommation, MBFS se réserve le droit de ne pas accepter d'octroyer le financement s'il constate, à réception de la demande de financement matérialisée par la signature du contrat sous condition suspensive de l'accord de financement et du questionnaire client/Fiche de Dialogue, une non-conformité entre les informations déclarées dans le questionnaire client/Fiche de Dialogue et les pièces justificatives transmises par le client, portant sur son identité et/ou sa situation financière, familiale et/ou professionnelle.

I.4 Obligation d'information Dans le cadre des obligations légales et réglementaires auxquelles est tenue MBFS et notamment en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, le Client s'engage à informer MBFS dans les meilleurs délais de toute modification des informations fournies lors de l'entrée en relation ou ultérieurement, que ce soit de sa propre initiative ou sur demande de MBFS en vue d'actualiser les informations le concernant et notamment de tout changement d'état civil, de capacité juridique, d'adresse (fiscale, postale ou électronique), de numéro de téléphone (fixe, mobile), de statut (fiscal, professionnel).

I.5 Réalisation et exécution du contrat

I.5.1 Choix du véhicule Le Client a choisi librement et sous sa pleine responsabilité son Fournisseur, le matériel et ses accessoires dont il a déterminé les spécifications techniques et les modalités de livraison. Le Client s'engage à régler le financement du matériel choisi pour la durée fixée aux conditions particulières à compter de la date de signature du procès-verbal de livraison. MBFS, sous réserve de la constitution des garanties qu'il a demandées, reprend ce choix et la commande à son nom, solidairement avec le Client. Les différents engagements contractés par le Client avec MBFS constituent une obligation indivisible. Le Client ne peut prétendre à aucune remise, résiliation du contrat ou dommages et intérêts pour non-utilisation du véhicule ou toute défaillance technique, sauf perte ou immobilisation du véhicule imputable MBFS.

Garantie Légale et Contractuelle. Le véhicule est couvert par la garantie légale du constructeur à raison des vices cachés et par la garantie contractuelle du constructeur.

I.5.2 Livraison a) La livraison du véhicule est matérialisée par un procès-verbal, attestant de la conformité du véhicule à la commande, sauf défauts non apparents, et de la remise des documents de bord tels que certificat d'immatriculation, sauf choix contraire du Client. A compter de la date de signature du procès-verbal de livraison, toute contestation sur l'état du matériel, ses caractéristiques et son fonctionnement est inopposable MBFS. Tout défaut de conformité résultant d'un changement des spécifications techniques imposé par les Pouvoirs Publics ne peut être imputé MBFS. b) Par la signature du procès-verbal de livraison, le Client atteste de la livraison du matériel, de sa conformité à la commande et accepte ce matériel sans aucune réserve. Après la date de signature du procès-verbal de livraison, toute contestation sur l'état du matériel, ses caractéristiques et son fonctionnement est inopposable à MBFS. En cas de non-conformité du matériel à la commande ou d'état défectueux, le Client doit refuser de prendre en charge le matériel et de signer le procès-verbal de livraison. Il doit en informer MBFS dans un délai de 48 heures à compter du jour du refus par lettre recommandée avec accusé de réception c) Le Client fait son affaire personnelle de tout recours contre le Fournisseur concernant aussi bien l'annulation de la commande par le Fournisseur que la récupération des acomptes versés ainsi que de toutes conséquences pécuniaires. Il renonce à tout recours contre MBFS qui aura la faculté de lui demander tous dédommagements correspondants à ses débours, acomptes versés, frais, etc.

I.5.3 Absence de réception du véhicule & Garantie du Vendeur - Absence de réception Le défaut de réception du bien par le Client dans les 8 jours suivant sa mise à disposition, sans justification d'une non-conformité du matériel par rapport à la commande ou de défaut(s) apparent(s), entraîne l'application de la clause résolutoire et la résiliation du contrat conformément au chapitre II art. Défaillance. **Conséquence** En l'absence de réception du matériel, le Client est tenu solidairement avec MBFS du paiement du prix du matériel au Fournisseur. Si MBFS est tenu de prendre livraison du matériel et d'en régler intégralement le prix au Fournisseur, il est en droit d'exiger du Client défaillant, le remboursement des sommes qu'il a engagées, le prix payé au Fournisseur et tous les frais subis par lui, déduction faite du dépôt de garantie ou des sommes éventuellement obtenues après revente du véhicule. **Garantie du vendeur** MBFS, n'étant pas intervenu dans le choix du matériel et ses accessoires, il n'assume aucune responsabilité ou obligation de garantie. Le Client est subrogé par MBFS pour exercer en son nom, et après l'en avoir informé, les droits conférés par la garantie du vendeur. **Résolution de la vente du véhicule** La résolution judiciaire de la vente entraîne la résiliation du présent contrat et l'application de la clause résolutoire.

I.6 Point de départ et durée La signature du procès-verbal de livraison par le Client et le Fournisseur détermine le point de départ du contrat de financement et le paiement de la première mensualité. La durée du contrat est comprise obligatoirement entre 12 et 60 mois sauf dérogation expresse prévue aux conditions particulières.

I.7 Modalités de paiement Le paiement des mensualités et de toutes sommes dues ou qui pourraient l'être au titre du présent contrat s'effectue par prélèvement automatique SEPA sur le compte bancaire ou postal du Client. Nota : l'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre est interdite pour les financements soumis aux dispositions prévues expressément par le Code de la consommation (art. L 314-21 du Code de la consommation).

I.7.1 Pré-notification SEPA En application des dispositions réglementaires relatives aux moyens de paiement SEPA, il est expressément convenu entre les parties que le délai de notification préalable au premier prélèvement SEPA, est de deux jours calendaires à compter de la signature du mandat SEPA. La présente disposition emporte expressément l'agrément du Client. Le relevé d'échéances délivré lors de la mise en financement vaut notification préalable pour les prélèvements restant à intervenir jusqu'au terme du contrat.

I.7.2 Changement de coordonnées bancaires En cas de changement de coordonnées bancaires, le Client doit solliciter la prise en considération de cette modification par courrier à l'attention de MBFS ou via son Compte Client. Cette demande vaut avenant au mandat initialement donné. MBFS adressera dès la mise en place de la modification, un accusé de réception valant pré notification.

I.8 Frais de gestion Des opérations de gestion pourront être facturées suivant les tarifs ci-dessous énoncés à la date de l'opération. Les Conditions tarifaires applicables aux opérations de gestion sont communiquées lors de la conclusion du présent contrat au Client ce qu'il reconnaît et accepte expressément. L'ensemble des actes de gestion ainsi que la tarification applicable à chaque acte est également communiqué au moyen du document "Welcome Pack". Ces frais sont révisables. Le tarif applicable et en vigueur à la date de l'opération est accessible sur simple demande. Selon l'acte de gestion, ces frais peuvent faire l'objet d'un prélèvement SEPA pré notifié indépendamment et peuvent être ajoutés au prélèvement de la mensualité suivant l'opération en question ou être réglés par chèque ou virement.

Conditions tarifaires applicables aux frais de gestion en vigueur au jour de la signature du présent contrat (Tarif au 01/01/2020):

- **Avenant** : 180€ TTC (changement du kilométrage souscrit et/ou de la durée), le report de loyers est facturé 60€ TTC.
- **Rachat Partiel** (crédit uniquement) : Des indemnités pourront être perçues en cas de remboursement anticipé du financement conformément aux dispositions légales relatives à la consommation (loi du 1er juillet 2010).
- **Changement de RIB et d'adresse** : 20€ TTC, uniquement pour les professionnels.

 CAROLINE DAPHNE PARENT

- **Changement de date de prélèvement** : Facturation des intérêts intercalaires majorés d'un forfait de gestion de 60€ TTC.
- **Duplicata de contrat** : 30€ TTC uniquement pour les professionnels.
- **Transfert entre sociétés** : 230€ TTC en cas de changement de l'emprunteur/locataire et sous réserve d'accord préalable de MBFS ou rachat d'un fonds de commerce.
- **Transfert entre sociétés** : 150€ TTC en cas de changement de forme juridique.
- **Suppression de prestations accessoires facultatives souscrites** : 90€ TTC par prestation accessoire augmentés des frais de résiliation à ladite prestation accessoire cf. conditions générales spécifiques y afférentes.
- **Suppression d'assurances facultatives souscrites** : 60€ TTC par assurance augmentés des frais de résiliation (sauf cas prévus aux articles L113-12 et suivants du Code des assurances) à ladite assurance accessoire cf. conditions générales spécifiques y afférentes.
- **Certificat de cession** : a. Si demandé entre 3 mois et 12 mois : 60€ TTC, b. Si demande au-delà de 12 mois après la fin du contrat et dans la limite de 24 mois : 80€ TTC.
- **Moratoire** : Il s'agit de l'étalement du paiement de la valeur de rachat entre 2 et 6 mois : a) Moratoire de 2 à 3 mois : des frais de gestion à hauteur de 8% de la valeur de rachat seront perçus, b) Moratoire de 4 à 6 mois : des frais de gestion à hauteur de 10% de la valeur de rachat seront perçus.
- **Prolongation de contrat suite au retard de livraison du véhicule**: 50€ TTC.
- **Amende** : La gestion du retour des amendes est facturée 15€ TTC pour un acte simple et 50€ TTC pour un acte judiciaire. Ces frais seront perçus en sus du montant de l'amende lorsqu'elle est payée par nos soins.

Frais de remise en état : Ils sont facturés au tarif en vigueur du constructeur et suite à une expertise au moment de la restitution, de même pour les documents obligatoires manquants lors de la restitution du véhicule au tarif en vigueur du constructeur lors de l'expertise.

- **Entretien non justifié** (au moment de la restitution) : 60€ TTC par entretien antérieur non justifié pour les véhicules particuliers, 310€ HT (TVA au taux en vigueur en sus) par entretien antérieur non justifié pour les véhicules utilitaires.

I.9 Obligations du Client Le Client s'engage à : **I.9.1 Immatriculation & Respect de la législation en vigueur** : a) immatriculer le véhicule à ses frais, au nom de MBFS pour le produits locatifs ou à ses nom, prénom(s) et adresse pour les crédits, puis à adresser à MBFS une copie du certificat d'immatriculation dans les 48 heures suivant la réception du certificat d'immatriculation dudit véhicule, b) veiller à la bonne conservation des documents de bord remis avec le véhicule et notamment, le certificat d'immatriculation, et assurer les conséquences pécuniaires, pénales et fiscales en cas de perte, vol ou destruction de ces documents après en avoir informé MBFS, c) mettre en circulation le véhicule conformément à la législation en vigueur et après avoir obtenu de l'Administration, tous documents et autorisations nécessaires, leur suppression ultérieure par l'autorité qui les a délivrés étant inopposable à MBFS, d) faire les déclarations et paiements de tous droits et taxes lui incombant pour le véhicule et concernant la circulation des marchandises (douane et autres) et obtenir le visa technique du service des mines le cas échéant, qu'il fait renouveler à ses frais en cas de péremption, destruction ou perte, e) se conformer aux dispositions légales, réglementaires ou fiscales en vigueur et aux usages de la profession, **I.9.2 Usage du véhicule** a) ne pas sortir le bien du territoire métropolitain et/ou de l'Union Européenne sauf accord exprès de MBFS, b) ne pas effectuer de transformations substantielles du bien ni entreprendre d'autres aménagements que ceux prévus aux conditions particulières sans l'accord écrit de MBFS, c) utiliser le matériel dans des conditions normales en suivant les indications du constructeur, ne pas utiliser le véhicule pour des épreuves sportives, essais ou courses, le maintenir en parfait état de marche et d'entretien, faire effectuer tous les travaux d'entretien et de carrosserie nécessaires à la bonne conservation du véhicule et effectuer à ses frais toutes réparations nécessaires. A tout moment, MBFS peut vérifier ou faire vérifier l'état du véhicule, ses conditions d'utilisation et le carnet d'entretien, d) ne pas sous-louer, ne pas céder le véhicule à titre onéreux ou gratuit, le donner en gage, l'affecter en garantie, le prêter à une personne étrangère à sa famille ou sa société, et pour autant qu'elle soit titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, sans l'accord préalable et écrit de MBFS, e) faire réaliser le cas échéant le contrôle technique conformément à la législation en vigueur, f) **pour les produits locatifs** : à respecter et faire respecter en toute occasion et à ses frais le droit de propriété exclusive de MBFS; en cas de saisie, réquisition ou vol, il avise immédiatement MBFS, obtient mainlevée, élève toute protestation, dépose toute plainte et prend toute mesure de sauvegarde nécessaire ; il est seul responsable de tout dommage résultant d'un retard ou du défaut d'information de MBFS. **I.9.3 Frais, Amendes & Condamnations** a) supporter exclusivement les amendes et condamnations nées de son fait ou sous sa responsabilité conformément aux articles L.21 et L.21-1 du Code de la Route, droits et taxes, relatives à la conservation, au fonctionnement, à l'utilisation, à l'assurance du matériel et à l'inobservation des réglementations, de son fait ou de celui de ses préposés ou toute autre personne autorisée, ainsi que les droits et frais de publicité du présent contrat, et rembourser à première demande leur montant à MBFS si celui-ci a été amené à en faire l'avance et en sus la somme de 50 euros au titre des frais de gestion supportés, b) assumer la responsabilité civile et pénale des infractions, **I.9.4 Impôts et taxes** MBFS se réserve, en outre ou en sus, le droit de mettre à la charge du Client tous les droits et le cas échéant, frais de publicité du présent contrat, ainsi que d'augmenter la mensualité des impôts et taxes que le Législateur mettrait à la charge de MBFS, ce que ce dernier accepte expressément. Le Client supporte seul tous les droits, impôts, taxes et autres charges afférents à la mise en circulation du véhicule, au contrat et ses accessoires. Toute modification du régime fiscal de ces opérations est intégralement répercutée au Client. Le Client justifie du paiement de tous droits, impôts et taxes, à première demande de MBFS. Les frais taxables engagés par MBFS pour recouvrer les sommes dues par le Client seront à la charge de ce dernier. **I.9.5 Immobilisation du véhicule** Renoncer à toute indemnité, réduction de mensualité, et droit de résiliation à l'égard de MBFS en cas d'immobilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, notamment par dérogation aux dispositions de l'article 1724 alinéa 2 du Code Civil pour les contrats de location, sauf si cette immobilisation est imputable à MBFS.

I.10 Assurances obligatoires Dès la signature du procès-verbal de livraison, le Client devient automatiquement gardien exclusif et responsable du matériel. Il s'oblige à souscrire une ou plusieurs polices d'assurances couvrant, pendant toute la durée de la détention du matériel, la responsabilité civile illimitée du Client et de MBFS, la responsabilité dommages et pertes du matériel, et notamment en cas de vol, accident, incendie, bris de glace, la défense et recours, l'insolvabilité des tiers, explosion et tous dommages causés ou subis qu'elle qu'en soit la nature ou la cause y compris le cas fortuit ou de force majeure. Cette police doit inclure une clause expresse de délégation au profit de MBFS de toute indemnité versée en cas de sinistre et l'obligation d'avertir MBFS en cas de non-paiement des primes. Le Client doit pouvoir justifier à tout moment du paiement des primes. Le Client doit fournir une attestation d'assurance et une copie des garanties au moment de la livraison du véhicule et lors de chaque renouvellement de ladite police. Le Client informe MBFS de tout vol dans les 48 heures de sa découverte et de tout autre sinistre total ou partiel dans les 5 jours, par lettre recommandée, et fait toutes déclarations à sa compagnie d'assurances. Pour les produits locatifs, cette police doit mentionner la propriété exclusive de MBFS sur le matériel pour les contrats et l'obligation d'avertir MBFS en cas de non-paiement des primes, avec engagement de ne pas résilier les polices d'assurances avant que MBFS n'ait fait connaître sa position. **I.10.1 Sinistre partiel** En cas de sinistre partiel, le Client doit faire remettre le matériel en état à ses frais et poursuivre le règlement des mensualités. MBFS reverse au Client le montant des indemnités qu'il reçoit en opérant le cas échéant la compensation avec les sommes qui pourraient lui être dues au titre du présent contrat. **I.10.2 Sinistre total** Il y a sinistre total lorsque, à dire d'expert, le véhicule est économiquement irréparable au jour du sinistre et/ou lorsque le véhicule est volé et non retrouvé dans le délai de 30 jours qui suit le dépôt de plainte pour vol. Le Client s'engage à rappeler à sa compagnie d'assurances le privilège de MBFS et à subroger celui-ci dans ses droits. Le contrat sera résilié au jour du sinistre et le Client sera redevable, outre les mensualités impayées à la date du sinistre et des frais de retard y afférents, de l'indemnité de résiliation égale à l'encours arrêté à la date du sinistre augmentée d'une indemnité forfaitaire de 8% déduction faite du paiement de l'assureur, augmentée du dépôt de garantie et de la valeur à dire d'expert de l'épave qui sera restituée à MBFS aux risques et frais (transport, gardiennage, remorquage) du Client au lieu que MBFS lui indique. En cas d'absence d'indemnisation de sinistre par la compagnie d'assurance pour quel que motif que ce soit, au plus tard dans les 40 jours suivant la date de l'opposition, le Locataire sera redevable du montant de l'indemnité de résiliation, sauf à reprendre le paiement des mensualités et accessoires.

Si le montant versé par l'assureur du Client ne couvre pas le montant de l'indemnité de résiliation, le Client reste redevable du solde subsistant.

Si le sinistre n'affecte qu'une partie des matériels aux termes du présent contrat, le contrat continue à porter sur le ou les matériels non sinistrés; les mensualités sont recalculées en fonction de la valeur de ce ou ces matériels.

I.11 Résiliation Sous réserve des dispositions prévues expressément pour les financements soumis aux dispositions du Code de la consommation, le contrat pourra être résilié à l'initiative de MBFS en cas de fraude ou d'infraction pénale ou de détournement de matériel de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucun délai et, en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations contractuelles essentielles, et notamment dans les cas suivants, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse : - non-paiement à son terme d'une mensualité ou de toute somme qui incombe au Client y compris les versements convenus en remplacement pour prorogation, - non-conformité dolosive ou falsification

des informations et documents produits par le Client ayant justifié l'accord de financement portant sur son identité et/ou sa situation financière, familiale et/ou professionnelle, fausse déclaration ou renseignements confidentiels inexacts substantiels, - restitution anticipée du matériel sans avis de MBFS, - sortie de territoire non expressément autorisée par MBFS, - décès du Locataire, sauf poursuite par les ayants-droits, - saisie du bien par un tiers, - absence ou insuffisance d'assurance du bien ou non présentation de l'attestation d'assurance, - cession du fonds de commerce ou d'une activité commerciale, liquidation amiable ou judiciaire du Client, dissolution, - sinistre total, - sous-location, vente ou affectation du bien en gage au profit d'un tiers, - retrait ou modification de toute garantie accessoire au contrat, - et pour les produits de financement locatifs, immatriculation du bien au nom du Client sans mention de MBFS. Les conséquences de la résiliation sont explicitées au chapitre II art. Défaillance. Le fait pour MBFS de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel ne l'empêchera pas d'exercer à nouveau et dans l'avenir ce droit ou d'exercer tout autre droit. Le Client indemnisera MBFS de toutes les pertes et de tous frais, y compris les frais judiciaires, exposés par MBFS pour obtenir l'exécution des obligations découlant du présent contrat ou pour la protection de ses droits.

I.12 Clause résolutoire Dans le cas où le contrat conclu entre les parties serait résilié consécutivement à la résolution de la vente, MBFS aura la faculté de demander au Client tous dédommagements correspondant à ses débours, acomptes, frais, et autres et une indemnité égale à 10 % du prix hors taxe du véhicule, le tout majoré de la TVA en vigueur à sa date d'exigibilité. Ces sommes se compensent, le cas échéant, avec le montant du dépôt de garantie, s'il existe; les mensualités déjà encaissées par MBFS étant définitivement acquises.

I.13 Restitution du véhicule Le Client s'engage à restituer le matériel, dans le point de vente de livraison, en état standard et équipé de pneumatiques d'une marque identique à celle de la livraison ou à défaut d'une marque agréée par Mercedes-Benz France (marques disponibles sur demande ou sur le site internet www.mercedes-benz.fr) après reprise des adjonctions effectuées en cours de contrat; à défaut les équipements incorporés au matériel deviennent de plein droit la propriété de MBFS sans indemnité et muni de ses clés et documents réglementaires. Cette disposition s'applique quel que soit le motif de la fin du contrat de financement.

Définition de l'état standard : La présentation générale du véhicule y compris la peinture, doit être d'une qualité normale en fonction de l'âge du véhicule et du kilométrage parcouru. La carrosserie, le châssis, les pare-chocs ne doivent comporter aucune déformation et autres traces que celles dues au vieillissement et à l'usage normal. La sellerie et le garnissage ne doivent être ni troués, ni déchirés, ni tâchés. Les éléments mécaniques et de sécurité ne doivent pas présenter une usure supérieure à celle en rapport avec le kilométrage du véhicule au jour de la restitution et avec les normes d'entretien du Constructeur. Le démontage des accessoires et adjonctions effectuées, sous réserve qu'elles n'affectent pas l'état du véhicule tel que présenté au certificat d'immatriculation initial, pouvant appartenir au Locataire ne doit laisser aucune trace sur le véhicule. Les pneumatiques doivent être d'une usure inférieure à 50 %. Il sera procédé à l'examen de toute réparation effectuée en dehors du réseau du constructeur.

I.14 Réclamation - Médiation Le Client peut adresser une réclamation à son conseiller par courrier à l'attention de Mercedes-Benz Financial Services, Service Client -7, avenue Nicéphore Niépce - 78180 Montigny-le-Bretonneux ou par email : mbfsfrancecontact@mercedes-benz.com ou par téléphone au 01.30.05.95.00 (prix d'un appel normal). Un accusé de réception sera adressé dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception. Si dans un délai de deux mois, aucun accord n'a pu être trouvé ou si le Client considère ne pas avoir obtenu satisfaction, il peut alors saisir, par lettre, le **Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières (l'ASF)**, 75854 PARIS Cedex 17 ou par internet en complétant le formulaire de saisine à l'adresse suivante <http://lemediateur.asf-france.com/>. Le Médiateur ne peut être saisi si une procédure judiciaire est en cours ou si le différend porte sur les conditions d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement du contrat. **La médiation est gratuite.** Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend toute prescription légale pendant ce délai. A l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de MBFS pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut également procéder à la saisine de **L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolutions**, autorité administrative indépendante sise 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 ou de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes « **DGCCRF** » de son département de résidence.

I.15 Langue utilisable et tribunaux compétents La langue française est seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et d'une manière générale, pour tous les échanges écrits ou oraux entre les parties. Les présentes Conditions générales sont régies pour leur interprétation et leur exécution par la loi française et tout litige en découlant est de la compétence exclusive des tribunaux français.

I.16 Autorité de contrôle Mercedes-Benz Financial Services France est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS NON SOUMIS AU CODE DE LA CONSOMMATION

II.1 Exécution du contrat - II.1.1 Fin de contrat par anticipation Le Client qui le souhaite et qui a satisfait à toutes ses obligations, peut solliciter de MBFS, en cours de location, qu'il se porte acquéreur pour le montant de la valeur de rachat telle que précisée au tableau des valeurs de rachat remis au client lors de la souscription du contrat de location avec option d'achat ou de l'offre. La valeur de rachat sera communiquée en toutes circonstances, déduction faite du dépôt de garantie; le Client autorisant par avance cette imputation. MBFS pourra solliciter du Client des informations et/ou justificatifs sur l'origine des fonds et la justification économique de l'opération considérant ces obligations réglementaires et notamment à des fins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La fin de la location (quelle qu'en soit la raison) entraîne automatiquement celle du contrat facultatif de prestation ou d'assurance souscrit le cas échéant. **II.1.2 Retard de paiement a) Indemnités de retard** : Toute absence de paiement à l'échéance d'un seul des versements prévus au contrat entraîne la perception d'une indemnité égale à 8 % des sommes dues. Pour les financements à Professionnels ou usage professionnel, conformément aux articles L 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. **b) Intérêts journaliers** : Toutes les sommes dues en application du présent contrat, à quelque titre que ce soit, porteront de plein droit intérêt au taux légal majoré de 5 points, taxes en sus à compter d'une mise en demeure.

II.2 Défaillance a) En cas de défaillance du Client notamment constituée par le non-paiement des loyers ou le non-respect d'une obligation essentielle du contrat, MBFS est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1231-5 du Code civil, est fixée suivant un barème déterminé par décret. En cas de défaillance dans l'exécution du contrat par le Client, MBFS est en droit d'exiger, en application de l'article L. 312-40 du Code de la consommation, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, la valeur résiduelle hors taxes du bien stipulée au contrat augmentée de la valeur actualisée, à la date de la résiliation du contrat, de la somme hors taxes des loyers non encore échus et, d'autre part, la valeur vénale hors taxes du bien restitué. La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon la méthode des intérêts composés en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat majoré de la moitié. La valeur vénale mentionnée ci-dessus est celle obtenue par le bailleur s'il vend le bien restitué ou repris. Toutefois, le Client a la faculté, dans le délai de trente jours à compter de la résiliation du contrat, de présenter à MBFS un acquéreur faisant une offre écrite d'achat. Si MBFS n'accepte pas cette offre et s'il vend ultérieurement à un prix inférieur, la valeur à déduire devra être celle de l'offre refusée par lui. Si le bien loué est hors d'usage, la valeur vénale est obtenue en ajoutant le prix de vente et le montant du capital versé par la compagnie d'assurance. A défaut de vente ou à la demande du Client, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale à dire d'expert. Dans le cas où MBFS n'exige pas la résiliation du contrat, il peut demander au client défaillant une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où MBFS accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité est ramené à 4 % des échéances reportées. Le montant de l'indemnité est majoré des taxes fiscales applicables. **b) Les pénalités ci-dessus peuvent être soumise, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal.**

Incidents de paiement caractérisés FICP En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant le Client sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France à savoir le Fichier national recensant les incidents de paiements caractérisés (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit et sociétés de financement.

III DISPOSITIONS APPLICABLES AU PRODUIT FINANCIER DESIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

III.1 Dépôt de garantie Après la demande de location, MBFS se réserve le droit d'exiger, à titre de réservation, une somme précisée aux conditions particulières. Elle est versée après la conclusion du contrat et au plus tard à la livraison du matériel. En cas d'annulation de la demande ou de refus d'agrément du Client par MBFS, cette somme lui est intégralement remboursée. En cas d'acceptation, elle est transformée en dépôt de garantie. Il ne porte pas intérêt et garantit le paiement des sommes dues en cas de cessation du contrat. En fin de contrat, il est restitué au Client sauf si celui-ci est tenu comme débiteur envers MBFS au titre de loyers impayés, de l'indemnité de résiliation du contrat, ou de tout autre frais. Il est imputé sur le prix de vente au terme ou en cours de location. La valeur de rachat sera communiquée en toutes circonstances déduction faite du dépôt de garantie; le Locataire autorisant par avance cette imputation.

III.2 Maintenance et Entretien Le Client s'engage à : a) assurer sous sa responsabilité et à ses frais l'entretien quotidien, la vérification des niveaux et organes de sécurité, du véhicule entre deux opérations de maintenance prescrites par le constructeur, b) faire réaliser à ses frais l'ensemble des opérations de maintenance préconisées par le constructeur, et de réparation. Dans le cadre d'une location, le Client veillera à conserver les justificatifs des opérations de maintenance réalisées dans le réseau de réparateurs agréés Mercedes-Benz et/ou hors réseau Mercedes-Benz.

III.3 Modalités de Paiement Les loyers sont payables à terme à échoir. Toute période de location commencée est due en totalité. Toutes les sommes dues au titre du présent contrat (loyers, indemnité de résiliation, etc...) sont assujetties à la TVA en vigueur à la date d'exigibilité. Tout retard de paiement entraînera de plein droit la perception de l'indemnité prévue au chapitre II art. Indemnités de retard.

III.4 Modifications des conditions particulières à la demande du Client Les conditions particulières ne peuvent être modifiées qu'à réception de l'accord écrit, constituant un avenant au présent contrat, dûment signé par le Client. Le délai minimum d'exécution de la demande du locataire est de 1 mois à compter de la réception de l'avenant signé par MBFS. En cas de réception de l'accord écrit sur une période d'émission de prélèvement, la modification est susceptible d'être mise en application avec un report au quantième suivant. Pour les produits dits « Ballon » et la Location Longue Durée, la modification des conditions particulières est soumise à l'accord exprès du Fournisseur.

III.4.1 Modification de la durée Le Client peut demander une modification de la durée du contrat jusqu'à 2 mois avant la nouvelle date de fin de contrat souhaitée. Les modifications liées à la durée se font par paliers de trois mois sans pouvoir être supérieure à une durée totale cumulée de location à 60 mois.

III.4.2 Kilométrage souscrit Si le présent contrat est souscrit pour un kilométrage déterminé aux conditions particulières, le Client informera MBFS à première demande du kilométrage effectué. Tout kilométrage excédentaire sera soumis, en fin de contrat ou à la restitution du véhicule pour quelque cause que ce soit, à facturation selon la tarification présentée aux conditions particulières.

III.5 Fin de contrat Au terme de la période de location, le Client a le choix entre 3 options :

1) Régler l'option d'achat déduction faite du dépôt de garantie. Le Client reconnaît que la propriété du bien ne lui sera transférée qu'après parfait paiement de l'intégralité du prix convenu et de toutes sommes dues par le Client au Bailleur au titre du présent contrat. **2) Demander le financement** échelonné de l'option d'achat. Ce choix doit être adressé, au moins deux mois avant la date de la dernière échéance, par écrit à MBFS qui soumettra au Client, sous réserve d'une étude de dossier, une nouvelle offre. **3) Ne pas lever l'option d'achat et restituer** le véhicule à ses frais au fournisseur en bon état de marche et d'entretien, dans un état standard conformément aux dispositions de l'article I.13. a) La restitution du véhicule est matérialisée par un procès-verbal de restitution signé par le Client et le Fournisseur, ou un expert agréé, décrivant l'état complet du véhicule et fixant le montant des frais de remise en état standard du véhicule (cf. article I.13). Le Client s'engage à régler immédiatement le montant de ces frais. En cas de désaccord sur le montant des frais de remise en état et réparations, le Client pourra à ses frais faire réaliser une contre-expertise par un expert agréé dans les 96 heures suivant la première expertise sous réserve d'information immédiate à MBFS de sa contestation quant à cette première expertise. Tout retard dans la restitution du bien imputable au Client, l'oblige à régler à, une indemnité de privation de jouissance égale au montant du dernier loyer, chaque mois commencé étant dû en entier, à compter de la résiliation ou de la fin du contrat jusqu'à la restitution effective du bien. A défaut de restitution matérialisée par un procès-verbal signé, le Client sera supposé avoir renoncé à cette restitution. b) Le kilométrage à la restitution du véhicule, devra être au plus égal au kilométrage souscrit. Les kilomètres excédentaires seront facturés au locataire au tarif défini aux conditions particulières à concurrence d'un excédent de 20 % du kilométrage ci-dessus défini. Au-delà de 120 % du kilométrage contractuel, le coût des kilomètres excédentaires défini aux conditions particulières sera doublé. Aucune remise ne sera octroyée si le kilomètre souscrit n'est pas atteint.

IV DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

IV.1 DONNÉES PERSONNELLES Dans le cadre de la relation entre le Client et MBFS, en sa qualité de responsable de traitement, ce dernier va utiliser les données personnelles du Client aux fins de gestion (y compris commerciale) et d'exécution du contrat dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016/679 dit RGPD. L'ensemble des informations relatives aux traitements des données mis en œuvre sont décrites dans le document « Utilisation des données personnelles » annexé au présent contrat. Sauf mentions particulières, les réponses aux questionnaires sont obligatoires. Il est de convention expresse que MBFS est autorisée à conserver en mémoire informatique ces dites données personnelles, le Client autorise également les Sociétés de son Groupe, les tiers ou les sous-traitants appelés à intervenir dans la gestion contractuelle, à utiliser les données le concernant recueillies dans le cadre du présent contrat à des fins commerciales. Elles ne font l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Les données personnelles du Client peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales. Le Client peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données personnelles, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement, pour motifs légitimes. Si le Client a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données personnelles, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat. Le Client peut exercer ces droits en adressant un courriel à l'adresse suivante : dpo_mbfFrance@mercedes-benz.com, toute demande devra être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité. Le Client est également informé de l'existence d'un traitement des données aux fins de prévention des risques. Ce traitement est mis en œuvre conformément aux dispositions du Règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016/679 qui permet à MBFS de refuser le contrat de financement du véhicule à toute personne figurant au fichier "Gestion des personnes à risques". A cet égard, le Client reconnaît être informé que ses données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services de police locaux à leur demande dans le cas de contrevention aux règles de la circulation routière et/ou de toute infraction pénale commise pendant votre location.

IV.2 ENREGISTREMENT NUMÉRISÉ DES CONTRATS Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, MBFS est amené à scanner numériser les contrats (ainsi que les pièces justificatives) que le Client peut conclure avec MBFS. Le Client accepte que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des conventions soit apportée par la reproduction de documents scannés numérisés.

IV.3 CONTRAT ET COMMUNICATION SOUS FORME ÉLECTRONIQUE - IV.3.1 Acceptation du contrat : Le Client manifeste son acceptation du présent contrat par le biais de sa signature électronique. Le Client exprime ses choix après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles. L'ensemble des options choisies par le Client fait l'objet d'une signature électronique déclenchée par un certificat électronique qui garantit l'intégrité du document visualisé, lu et accepté par lui. Le Client reconnaît et accepte que par sa signature électronique, il manifeste son consentement aux obligations du présent contrat. Conformément à l'article 1367 du Code civil, le Client a été dûment identifié, le dispositif technique utilisé pour la signature électronique permet de garantir le lien entre la signature du Client et le présent contrat. Le document signé et horodaté se matérialise par un document PDF intégrant notamment les données de la signature électronique adressé au Client lors de conclusion de Contrat. **IV.3.2 Responsabilité** : Le Client est tenu de protéger et de garder strictement confidentiel, selon les cas, le code de signature envoyé par SMS ou par e-mail par MBFS. A défaut, le Client est responsable des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers. Le Client doit également prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des éléments étant sous son contrôle et lui permettant de signer électroniquement. A ce titre, le Client s'engage à signaler à MBFS toute perte ou tout vol du certificat et/ou code de signature dans les plus brefs délais. **IV.3.3 Preuve du contrat** : La preuve

du contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil. Le Client reconnaît et accepte que les enregistrements informatiques réalisés par MBFS ont force probante entre les parties. Le Client reconnaît que la signature électronique effectuée en ligne sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante. Le Client accepte que ces procédés soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil. Le Client accepte que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent. Le Client est informé que les documents signés électroniquement sont archivés dans des conditions de nature à garantir leur sécurité et leur intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1366 du Code civil, ce que le Client reconnaît. La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de signature électronique incombe à MBFS la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client. **IV.3.4 Accès au Contrat** : Le Contrat dans sa forme originale, entendu comme le document contractuel ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par MBFS selon des modalités techniques permettant de préserver son intégrité. Le Client peut à tout moment demander à MBFS une copie de son contrat, sous format PDF (opération soumise à des frais de gestion au tarif en vigueur, cf. article I 8). **IV.3.5 Lettre recommandée électronique** : Le Client reconnaît et accepte de recevoir le cas échéant une notification par lettre recommandée électronique de la part de MBFS sur son adresse e-mail, communiquée lors de la signature du présent contrat par l'intermédiaire d'un prestataire répondant aux exigences de l'article R53-1 et suivant du Code des postes et communications électroniques. Le Client s'engage à informer MBFS en cas de changement de son adresse e-mail.

IV.4 PORTAIL CLIENT ET COMPTE PERSONNEL CLIENT - IV.4.1 Portail Client : MBFS met à la disposition du Client principal un Portail Client, disponible sur le site <http://www.monfinancement-mercedes-benz.fr> lui permettant de consulter et de gérer son financement ainsi que de consulter ses informations personnelles et/ou bancaires. Les fonctions de ce service sont évolutives. **IV.4.2 Compte personnel client** : Le Client principal est également informé qu'un Compte Client sur le Portail Client est automatiquement créé à l'activation du présent contrat afin de lui permettre la gestion de son financement. Les identifiants nécessaires lors de la première connexion sont le numéro de contrat et le numéro d'immatriculation du Véhicule. La Politique de confidentialité et de Protection des données et les Conditions d'Utilisation du site sont disponibles sur le site internet précité. Le Client principal accède à son Compte Client via son Espace personnel sécurisé sur le site internet <http://www.monfinancement-mercedes-benz.fr> au moyen de ses identifiants d'accès : son identifiant et son code confidentiel, créé lors de sa première connexion. Le Client principal sera notifié par email ou SMS lorsqu'un nouveau document sera disponible sur son Portail Client et lorsqu'un document sera supprimé après expiration de son délai de disponibilité sur le Portail Client. Le service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mises à jour informatiques. Les informations échangées à l'occasion d'une session sur le Portail Client sont sécurisées, après que le Client s'est identifié avec son code confidentiel. Le Client aura toutefois la possibilité de recevoir ses documents au format papier et ce, sans frais, s'il en fait expressément la demande auprès du Service Client. **IV.4.3 Responsabilité** : MBFS fait tous ses meilleurs efforts pour assurer l'accès au service. Toutefois, le Client principal accepte que ce Portail Client puisse, pour des raisons diverses (maintenances, indisponibilité du réseau de télécommunications, etc.), être momentanément indisponible en tout ou partie. Le Client reconnaît que la responsabilité de MBFS ne saurait être engagée en raison de cette indisponibilité, et ce pour quelque cause que ce soit. Il appartient, par ailleurs, au Client de veiller à la sécurisation de ses systèmes de communication à distance. **IV.4.4 Accès à la documentation relative à la facturation dématérialisée** : Par son accord aux présentes conditions générales, le Client accepte la mise à disposition, dans son Compte Client, de sa facture unique de location ou du relevé d'échéance le cas échéant, ainsi que du tableau des valeurs de rachat pour les produits locatifs avec option d'achat en format dématérialisé. Le Client peut, à tout moment et par tout moyen, demander qu'un support papier soit utilisé sans frais pour la communication desdits documents.

IV.5 LUTTE CONTRE LA FRAUDE EXTERNE MBFS met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude pouvant, notamment, conduire à l'inscription des coordonnées du Client sur une liste des personnes auteurs d'actes qualifiés de fraude ou de tentatives de fraude externe. Ce traitement est mis en œuvre conformément aux dispositions du Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 et qui permet à la personne concernée de présenter ses observations si une décision produisant des effets juridiques est prise à son égard dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du contrat. Si, après investigation, une décision produisant des effets juridiques est prise, la personne concernée est informée individuellement de ses conséquences, en particulier en cas de partage des données.

IV.6 SYSTEME DE GEOLOCALISATION Pour conserver et protéger le Véhicule, MBFS peut utiliser des appareils électroniques pour surveiller l'état, la performance et le fonctionnement du Véhicule et/ou suivre les mouvements du Véhicule. Ces informations pourront être utilisées pendant et au-delà de la fin de votre contrat de financement en cas de résiliation contentieuse. En acceptant les présentes Conditions Générales, vous reconnaissez expressément avoir donné votre accord explicite à l'utilisation de ces appareils électroniques et de ces données.

IV.7 PROSPECTION COMMERCIALE Conformément aux dispositions du Code de la consommation, le Client dispose d'un droit d'opposition à l'utilisation des données téléphoniques pour le démarchage commercial en l'absence de relation contractuelle préexistante.

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » et accessible sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales du contrat de financement et en accepter tous les termes.



CAROLINE DAPHNE PARENT

CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT **CLASSIC** **BALLON**
FINANCEMENT PROFESSIONNEL OU STRICTEMENT SUPERIEUR A 75.000 EUROS

BULLETIN DE SOUSCRIPTION/ADHESION AUX ASSURANCE(S) FACULTATIVES ACCESSOIRE(S)

Dans le cadre de l'offre de souscription/adhésion aux assurance(s) facultative(s) accessoires, vos données personnelles sont traitées par votre Assureur, par le Groupe Covéa RCS Paris 450 527 916 dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris, auquel il appartient, responsables de traitement et par Mercedes-Benz Financial Services, entité du groupe Mercedes-Benz AG, en tant que sous-traitant. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.com>.

Vos données personnelles seront traitées :

- sur la base de l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles, afin de conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance, permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations. Elles seront conservées pendant l'exécution du contrat, puis seront archivées pendant 5 ans avant d'être supprimées.
- sur la base du respect de nos obligations légales afin de lutter contre la fraude à l'assurance, mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur. Elles seront conservées pendant l'exécution du contrat, puis seront archivées pendant 5 ans.
- sur la base de votre consentement, si vous nous l'avez accordé, afin de réaliser des opérations de prospection commerciale. Elles seront conservées 3 ans à compter de la fin de la relation contractuelle avant d'être supprimées.
- sur la base de l'intérêt légitime afin de conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées, mener des actions de prévention et élaborer des statistiques et études actuarielles, réaliser des sondages et des enquêtes de satisfaction. Elles seront conservées pendant l'exécution du contrat, puis seront archivées pendant une durée de 5 ans avant d'être supprimées.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez également demander la portabilité des données personnelles que vous nous avez confiées et du droit de donner des directives sur le sort de vos données après votre mort. Vous disposez enfin d'un droit d'opposition, en particulier, à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données :

- Par courrier à l'adresse postale : MMA - Protection des données personnelles -160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9
- Par email : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Les informations complémentaires sur vos droits et le traitement de vos données personnelles sont disponibles dans la Notice d'Information qui vous a été remise lors de votre souscription et sur le site de votre Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui vous ont été remises ou mise à votre disposition lors de votre souscription. Sans la fourniture de vos données, nous ne serons pas en mesure de vous permettre de souscrire aux assurance(s) facultative(s) accessoires ni de nous conformer à nos obligations légales.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l'adhésion aux assurances (art. L113.8 du Code des Assurances), l'omission ou la déclaration inexacte de bonne foi expose l'assuré à la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du code des Assurances.

Je soussignée, **CAROLINE DAPHNE PARENT** (représentant légal) certifie que, après avoir exposé ma situation familiale, professionnelle et financière, les garanties d'assurance qui m'ont été proposées et auxquelles je demande à adhérer répondent bien à l'expression de mes besoins et **déclare :**

DEMANDER L'ADHESION FACULTATIVE A LA POLICE D'ASSURANCE GARANTIE PERTE FINANCIERE (PF)**Montant mensuel (inclus dans votre mensualité) : 63,54 €**

Le Locataire déclare :

- adhérer pour la durée du financement à la police d'assurance n°8424133 souscrite par le Bailleur et dite CF, attachée à ce contrat
- désigner Mercedes-Benz Financial Services comme bénéficiaire de l'indemnité d'assurance sous réserve du solde revenant le cas échéant à l'adhérent.
- avoir été informé de son droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances et décrite dans l'article 11 « renonciation » de la Notice d'Information.
- reconnait avoir reçu préalablement à son adhésion la Notice d'Information, le Document d'Information sur le produit d'assurance correspondant ainsi que la Fiche d'Information Précontractuelle relatifs au contrat collectif n° 8.423.133
- avoir été invité à vérifier s'il était déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par cette assurance facultative.

Compagnie d'Assurances : MMA IARD Assurances Mutuelles, RCS Le Mans N° 775 652 126 société d'assurance mutuelle et MMA IARD, S.A. au capital social de 537.052.368 € entièrement versé, RCS Le Mans N° 440 048 882 ayant leurs sièges sociaux au 160 rue Henri champion - 72030 Le Mans cedex 9 ; IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT (conjointement dénommées ci-après « MMA » ou l'« Assureur ») et régies par le Code des assurances. MMA est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9

Je certifie que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts

CAROLINE DAPHNE PARENT

NOTICE D'ASSURANCE DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE COMPLEMENTAIRE FINANCEMENT N°8424133 SOUSCRIT PAR MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES France auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD**NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 2023.**

Compte tenu des informations communiquées à MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES par le client lors du financement de son bien éligible, l'adhésion aux contrats ci-dessous correspond au besoin de couverture du client dans le cadre du financement de son bien éligible, ils sont régis par le code des assurances et les présentes conditions. Le client déclare exactes les informations fournies. Les réponses sont soumises en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de déclaration inexacte aux sanctions prévues par les Articles L 113-8 et L113-9 du code des assurances.

Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives souscrit par **MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES France**, 7 avenue Nicéphore Niepce 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX – B 304 974 249 RCS de VERSAILLES, Mandataire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 009 177 (dénommé ci-après « MBFS ») auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles RCS Le Mans N° 775 652 126, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes et MMA IARD, S.A. au capital social de 537.052.368 € entièrement versé, RCS Le Mans N° 440 048 882 ayant leurs sièges sociaux au 160 rue Henri champion -72030 Le Mans cedex 9 ; IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT (conjointement dénommées ci-après « MMA » ou l'« Assureur »). Ces entreprises sont régies par le Code des assurances et sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Ce contrat est distribué et géré par MBFS pour le compte de l'Assureur. Conformément aux dispositions des articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances, MBFS a souscrit une garantie financière et une responsabilité civile professionnelle auprès de QBE Europe SA/NV, 110 esplanade du Général de Gaulle, 92931 La Défense Cedex, RCS Nanterre B 414 108 001.

MBFS est inscrite comme intermédiaire d'assurance sous le numéro 07 009 177 auprès de l'ORIAS qui est l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, dont le siège est situé au 1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris cedex 09. La présente notice d'information (ci-après désignée « Conditions Générales ») s'applique aux adhésions de la Garantie Perte Financière (ci-après désignée « l'Offre ») par l'Adhérent défini à l'article 1 ci-dessous. La présente notice d'information valant Conditions Générales définit les droits et obligations de MBFS, de l'Assureur, et de l'Adhérent au titre des garanties d'assurance.

Toute adhésion à l'Offre suppose la prise de connaissance préalable des présentes Conditions Générales ainsi que l'acceptation par l'Adhérent de l'intégralité de leur contenu. L'Adhérent reconnaît avoir la capacité de contracter, c'est-à-dire notamment d'avoir la majorité légale et de ne pas faire l'objet d'une mesure de protection, ou à défaut d'en avoir l'autorisation de la part de son tuteur ou de son curateur s'il est incapable. MBFS recommande à l'Adhérent de conserver les présentes Conditions Générales pour pouvoir s'y reporter le cas échéant à tout moment pendant l'exécution du Contrat.

Article 1 – DEFINITIONS

Adhérent : Le titulaire d'un contrat de crédit, de Location financière, Location avec option d'achat, de Crédit-bail ou de Location longue durée souscrit auprès du Souscripteur, et adhérent au présent contrat.

Apport :

- En crédit : Montant du comptant versé lors de l'achat du Bien éligible.
- En Location avec option d'achat, Crédit-bail, Location financière, Location longue durée : Montant du premier loyer versé au titre du financement supérieur au montant des loyers suivants.

Assureur : MMA IARD Assurances Mutuelles RCS Le Mans N° 775 652 126, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes et MMA IARD, S.A. au capital social de 537.052.368 € entièrement versé, RCS Le Mans N° 440 048 882 ayant leurs sièges sociaux au 160 rue Henri champion -72030 Le Mans cedex 9 ; IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT (conjointement dénommées ci-après « MMA » ou l'« Assureur »).

Société régie par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest - CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Bien éligible : Le bien, neuf ou d'occasion, acheté ou loué avec un contrat de Crédit-bail, de Location financière, Location avec option d'achat, de Crédit-bail ou de Location longue durée souscrit auprès du Souscripteur.

Capital restant dû : Capital non amorti au jour du Sinistre constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance réglée, **à l'exclusion des fractions d'agios versées ou restant à verser (et résultant d'une inexécution fautive de l'Adhérent dans l'exécution du contrat de financement) et des échéances reportées ou impayées.**

Contrat : le contrat est composé des présentes Conditions Générales et du bulletin d'adhésion valant conditions particulières signé par l'Adhérent.

Crédit : Contrat par lequel le Souscripteur accorde un prêt à l'Adhérent pour l'acquisition d'un Bien éligible.

Déchéance de garantie : Sanction consistant à priver l'Adhérent du bénéfice des garanties en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Encours financier résiduel : Valeur actualisée des loyers restant dus auprès du Souscripteur au jour du Sinistre et figurant à l'échéancier locatif à l'exclusion des loyers reportés ou impayés.

Indemnité de résiliation : Indemnité due au Souscripteur en cas de résiliation anticipée du contrat de location (loyers reportés ou impayés exclus).

Location avec option d'achat / Crédit-bail : Contrat par lequel le souscripteur donne en location le Bien éligible à l'Adhérent qui bénéficie à son issue d'une option d'achat.

Location Financière / Location longue durée : Contrat par lequel le souscripteur met à la disposition de l'Adhérent le Bien éligible assuré moyennant le versement de loyers et ce pour une durée au moins égale à un an.

Perte totale : Est considéré comme étant en Perte totale :

- le Bien éligible endommagé et jugé économiquement irréparable à dire d'expert, suite à un événement garanti par le présent contrat,
- le Bien éligible volé et non retrouvé dans les 30 jours suivant le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- le Bien éligible volé et retrouvé mais jugé économiquement irréparable à dire d'expert.
- le Bien éligible est économiquement irréparable lorsque le montant des réparations est égal ou supérieur à 80 % de la Valeur économique à dire d'expert du Bien éligible au jour du Sinistre.

Réclamation : Une réclamation est la manifestation d'un mécontentement clairement exprimé par le client ou toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée au sujet du contrat d'assurance pour les risques du particulier ou du professionnel. Ce mécontentement peut être lié à une incompréhension ou un désaccord définitif sur une position de l'assureur.

Sinistre : Evènement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties du présent contrat.

Souscripteur : MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES France (MBFS), 7 avenue Nicéphore Niepce 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX – B 304 974 249 RCS de VERSAILLES, Mandataire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 009 177 et soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest - CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Valeur économique à dire d'expert : Valeur du Bien éligible au jour du Sinistre appréciée à dire d'expert.

Vol : Soustraction frauduleuse du Bien éligible commise par un tiers.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 – OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

L'Adhérent déclare au titre du Bien éligible objet du présent contrat :

- être lié par un contrat de Crédit, de Location financière, Location avec option d'achat, de Crédit-bail ou de Location longue durée auprès du Souscripteur. Une photocopie du contrat doit être jointe

- remplir ses obligations d'assurance légales et réglementaires pouvant s'appliquer au Bien éligible, **sous peine de Déchéance de garantie.** L'Adhérent s'engage à ne pas donner le Bien éligible en location.

II. GARANTIE

Article 3 – OBJET DES GARANTIES

Cette assurance prend en charge :

- la perte financière subie en cas de résiliation anticipée du contrat de location (longue durée, financière, avec option d'achat), de Crédit ou de Crédit-bail liée à la perte totale du Bien financé

- la perte financière subie au cas où le Bien acquis faisait encore l'objet d'un crédit en cours lors de sa Perte totale. Elle permet à l'Adhérent de pouvoir faire face au maintien d'une charge financière (loyers ou échéances restant dus) se trouvant sans objet en raison de la perte du Bien éligible objet du contrat de financement.

ATTENTION : Ce n'est ni un contrat d'assurance obligatoire, ni une assurance destinée à couvrir les dommages subis par le Bien éligible, ou sa disparition. Cette assurance n'intervient pas en remplacement ou réparation du Bien éligible.

La garantie perte financière ne joue pas si au jour de la mise en œuvre de la garantie, l'Adhérent n'a pas satisfait à toutes les obligations prévues dans le contrat de financement.

Article 4 – TERRITORIALITE

La garantie est accordée en France METROPOLITAINE et autres Etats membres de l'Union Européenne, Monaco, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Vatican, Albanie, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Islande, Israël, Macédoine, Monténégro, Royaume-Uni, Serbie, Turquie, Ukraine.

Article 5 – LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus les Sinistres :

- provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Adhérent ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Adhérent à des rixes, sauf cas de légitime défense,
- causés ou aggravés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère ou par des émeutes ou mouvements populaires,
- occasionnés par un défaut d'entretien du Bien éligible,
- provenant de l'usure normale ou de la défectuosité du Bien éligible,
- survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Article 6 – MONTANT DE L'INDEMNITE

L'Assureur verse la différence entre l'Encours financier résiduel ou le Capital restant dû, augmenté de l'apport, et sa Valeur économique à dire d'expert au jour du Sinistre du Bien éligible ou l'indemnité de l'assureur dommages du Bien éligible (valeur de sauvetage non déduite) si celle-ci est supérieure.

Calcul de l'indemnité : $x = (a+b)-c$

x = indemnité a= Encours financier résiduel ou Capital restant dû augmenté de l'Indemnité de résiliation éventuelle b= apport c= la valeur économique à dire d'expert au jour du Sinistre du Bien éligible ou l'indemnité de l'assureur dommages du Bien (valeur de sauvetage non déduite) si elle est supérieure.

Pour les biens à usage privatif en crédit, l'apport est plafonné à 25% de la valeur d'achat du bien HT ou TTC selon le régime fiscal de l'Adhérent et/ou du Bien éligible.

Si l'Adhérent désire faire réparer le Bien éligible et si le montant des réparations est supérieur à sa valeur économique, l'Assureur verse la différence entre le montant des réparations et la Valeur économique, dans la limite de l'indemnité qu'il aurait versée selon les dispositions ci-dessus.

Le cumul des indemnités (y compris celles versées par l'Assureur dommages du Bien éligible, le cas échéant) **ne peut excéder la valeur d'achat ou de référence du bien assuré.** Si l'Adhérent bénéficie du régime de récupération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée visé à l'article 271 du Code Général des Impôts, cette indemnité est versée Hors Taxes. L'indemnité est versée Toutes Taxes Comprises dans tous les autres cas.

III. LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Article 7 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT LORS D'UN SINISTRE

7-1 - Déclaration de Sinistre L'Adhérent, ou toute personne en son nom, doit déclarer par écrit à Mercedes-Benz Financial Services – Service Assurance – 7 avenue Nicéphore Niepce 78180 Montigny Le Bretonneux – Tel : 01.30.05.95.08 ou par mail à l'adresse suivante : mbfsfrancecontact@mercedes-benz.com tout Sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dès qu'il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause, **avant d'avoir pris une initiative quelconque et au plus tard dans un délai maximum de 8 JOURS ouvrés.**

En cas de Vol, cette déclaration doit être faite dans les 2 jours ouvrés et accompagnée d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

A défaut, l'Adhérent sera déchu de son droit à garantie, sous réserve pour l'Assureur d'établir qu'il a subi un préjudice du fait de ce retard (Article L.113-2 – 4° du Code des Assurances). L'Adhérent doit transmettre une déclaration circonstanciée comprenant notamment : la date du Sinistre, le lieu et les circonstances du Sinistre, ses causes connues et supposées, les noms et adresses des témoins et de l'adversaire, la description des dommages, les éventuels procès-verbaux de police et de gendarmerie, ou les coordonnées des brigades qui sont intervenues.

7-2 - Particularités en cas de Vol L'Adhérent doit déposer plainte dans les 48 heures auprès du commissariat du lieu où il se trouve ou auprès de toute autorité compétente. **Le règlement ne peut intervenir qu'après un délai de 30 jours à compter de la déclaration.** Si le Bien éligible est retrouvé dans ce délai, l'Adhérent doit le signaler à l'Assureur dans les 8 jours et en reprendre possession. Dans ce cas, l'Assureur ne verse aucune indemnité sauf si le Bien éligible est économiquement irréparable à dire d'expert.

7-3 – Sanctions Tout Adhérent qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un Sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le Sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées par celui-ci du fait du Sinistre (y compris les sommes correspondant aux expertises et aux enquêtes d'assurance).

Article 8 - SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'Assureur, les droits et actions de l'Adhérent sont transmis à l'Assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L.121-12 du Code des Assurances). On dit qu'il y a subrogation en faveur de l'Assureur qui peut alors agir au lieu et place, de l'Adhérent contre le responsable du Sinistre.

Si du fait de l'Adhérent, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Adhérent. L'Assureur n'est plus tenu à garantie.

Article 9 – PRESCRIPTION DE L'ACTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Adhérent et l'Assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : - en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance - en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir. Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Adhérent par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par l'Adhérent. Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu : - soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Adhérent en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un Sinistre - soit par désignation de l'expert à la suite d'un Sinistre - soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription : la reconnaissance par l'assureur du droit de l'Adhérent à bénéficier de la garantie contestée, un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie), L'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice par la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans. Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Adhérent décédé. Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

IV. LA VIE DE L'ADHESION

Article 10 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La garantie prend effet à la date indiquée au contrat de financement et au plus tard à la date de mise à disposition du Bien éligible indiquée sur le contrat de location ou de Crédit. Elle est souscrite pour la durée initiale du financement du Bien éligible, sous réserve de sa résiliation par l'une des parties selon les modalités prévues à l'Article 15 ci-après.

Dans tous les cas, cette durée ne peut être inférieure à un an (au moment de la souscription).

Sa durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du Souscripteur.

Article 11 – RENONCIATION

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si l'Adhérent bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° L'Adhérent n'a déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat en adressant une lettre ou tout autre support durable, à MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES France (MBFS). Ce dernier est tenu de rembourser à l'Adhérent la prime payée dans un délai de trente jours à compter de sa renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

Pour l'exercice de ce droit, vous devez adresser, une lettre recommandée avec accusé de réception à Mercedes-Benz Financial Services - Service Assurance - 7 avenue Nicéphore 78180 Montigny Le Bretonneux reprenant le modèle suivant : « Madame, Monsieur, Je soussignédéclare renoncer au contrat fait le / / Date et signature ».

Article 12 – LA DECLARATION DU RISQUE ET SES CONSEQUENCES

12-1) Déclaration et modification du risque (Articles L. 113-2 et L. 113-4 du Code des Assurances)

L'adhésion individuelle est établie d'après les déclarations de l'Adhérent :

12-1-1) à la souscription : L'Adhérent doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur sous peine des sanctions prévues à l'Article 12-2.

12-1-2) en cours de Contrat : L'Adhérent doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait caduques ou inexacts les réponses faites à la souscription.

Cette déclaration doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter du moment où il en a connaissance.

Ces modifications concernent notamment : l'état civil, le domicile, la profession de l'Adhérent ou celle des personnes à qui le Bien est confié de façon habituelle, le Bien ou son usage. Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, l'Assureur a la faculté de résilier le Contrat moyennant préavis de 10 jours après notification, ou de demander une nouvelle prime. Si l'Adhérent ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il la refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier à condition d'avoir informé l'Adhérent dans la lettre de proposition.

12-2) Sanctions (Articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances)

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la nullité du Contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent a été sans influence sur le Sinistre (Article L 113-8 du Code des Assurances). Dans ce cas, les cotisations payées restent acquises à l'assureur ainsi que les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le Contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Adhérent, soit de résilier le Contrat dix jours après notification adressée à l'Adhérent par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L 113-9 du Code des Assurances).

12-3) Déclaration des autres assurances (Article L 121-4 du Code des Assurances)

Si les risques garantis par le présent Contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Adhérent doit dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à l'Assureur.

Article 13 – PRIME

13-1) Calcul de la Prime et Paiement : Pour les biens à usage privatif en crédit, la Prime est calculée sur le montant financé du bien HT ou TTC selon le régime fiscal de l'Adhérent et ou du Bien éligible. Dans tous les autres cas, la prime est calculée sur la valeur d'achat ou de référence du bien HT ou TTC selon le régime fiscal de l'Adhérent et ou du Bien éligible.

La prime, les frais accessoires, ainsi que les contributions et taxes sur les contrats d'assurance, sont indiqués sur le contrat de location et payables mensuellement avec les loyers ou avec les échéances perçus par le Souscripteur.

La prime est fixe pendant toute la durée de l'adhésion (sauf décision gouvernementale en matière de taxes). **13-2) Sanctions pour non-paiement (Article L.113-3 du Code des Assurances) : A défaut de paiement d'une prime ou fraction de prime par l'Adhérent dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent en lettre recommandée ou envoi en recommandé électronique qui, sauf paiement entre-temps: suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours, -résilie le Contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours, Les frais d'envoi de cette lettre recommandée sont à la charge de l'Adhérent.** Le Contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension.

Article 14 – PRIME DE FIDELITE (A l'exception des Biens à usage industriel)

L'Assureur verse à l'Adhérent une prime de fidélité de 500 euros sous réserve que ce dernier refinance un bien auprès de MBFS dans les 3 mois de la survenance d'un Sinistre Perte totale du Bien éligible.

Article 15 – RESILIATION DE L'ADHESION

15-1) Divers cas de résiliation : L'adhésion peut être résiliée dans les cas suivants :

15-1-1) par l'Adhérent ou l'Assureur : en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle et ce, lorsque le risque assuré s'en trouve modifié (Article L.113-16 du Code des Assurances).

15-1-2) par l'Assureur à l'échéance anniversaire moyennant un préavis de DEUX mois, sous réserve que l'Adhérent soit une personne physique et que l'adhésion ait un an d'existence (Article L.113-12 du Code des Assurances) et que la décision de l'Assureur soit motivée (Article L.113-12-1 du Code des Assurances), en cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances), en cas d'aggravation du risque si l'Adhérent refuse l'augmentation

de prime correspondante ; l'Assureur doit respecter alors un préavis de 10 jours, il est tenu de rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des Assurances), en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113-9 du Code des Assurances), après Sinistre (Article R.113-10 du Code des Assurances).

15-1-3) par l'Adhérent à tout moment sous réserve que l'Adhérent soit une personne physique n'agissant pas à titre professionnel dès lors que le contrat a un an d'existence à compter de la première souscription et que l'Adhérent n'a pas procédé à la résiliation de son contrat comme prévu à l'alinéa précédent (Article L.113-15-2 du Code des Assurances), en cas de refus de l'Assureur de réduire la prime lorsqu'il y a diminution du risque assuré ; l'Assureur doit alors rembourser la portion de la prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des Assurances), en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Adhérent après Sinistre (Article R.113-10 du Code des Assurances), en cas d'augmentation de la prime (hors taxes) par l'Assureur.

15-1-4) par l'administrateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Adhérent (Article L.622.13 du Code de Commerce).

15-1-5) de plein droit : en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances), en cas de perte totale du Bien éligible assuré résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances), en cas de réquisition du Bien éligible assuré dans les cas et selon les modalités prévues par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des Assurances), à la date à laquelle cesse le contrat de financement, soit par arrivée du terme, soit par résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

15-2) Modalités de résiliation L'Adhérent a la faculté de résilier le contrat individuel (Article L.113-14 du Code des Assurances) : soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable au titre de la résiliation infra-annuelle (Article L.113-15-2 du Code des Assurances). La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée à son dernier domicile connu. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

15-3) Transfert de propriété (Articles L.121-10 et L.121-11 du Code des Assurances) 15-3-1) Décès de l'Adhérent propriétaire du Bien éligible assuré L'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du Bien, l'héritier ayant le droit de résilier l'adhésion, dans un délai de 3 mois.

15-3-2) Cession du Bien éligible L'adhésion est suspendue de plein droit à partir du jour de la cession à minuit. L'adhésion peut être résiliée moyennant un préavis de 10 jours par chacune des parties. A défaut de remise en vigueur de l'adhésion ou de résiliation par l'une des parties, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession.

15-4) Remboursement de la prime En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Adhérent. Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'Assureur pour non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances).

Article 16- POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES A CARACTERE PERSONNEL

A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez nos coordonnées sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à sa disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.com>

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, expert ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par l'Assureur, et le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent, la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait à l'adresse suivante :

-«MMA - Protection des données personnelles - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 »

-protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

De façon générale, vos données personnelles sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique à aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur part ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de ses données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;

- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;

- si il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits

- par e-mail à l'adresse : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

- par courrier à l'adresse postale : « MMA - Protection des données personnelles - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 »

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous est titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment. En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement de vos données par l'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique :

deleguealprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

Article 17- CONVENTION DE PREUVES

Dans ses rapports avec MMA, l'Adhérent reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

L'Adhérent et l'Assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le Contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification de l'Adhérent ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement, ...).

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Adhérent sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

Article 18- COURRIER ELECTRONIQUE ET APPEL TELEPHONIQUE

COURRIER ÉLECTRONIQUE

L'Adhérent est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

APPEL TÉLÉPHONIQUE

L'Adhérent a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les Réclamations concernant le Contrat souscrit.

Article 19 - RECLAMATION

En cas de Mécontentement de l'Adhérent, l'Assureur et le Gestionnaire sont à son écoute en face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, et mettent tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si sa Réclamation est formulée à l'oral et que l'Adhérent n'obtient pas entière satisfaction, il peut dès lors prendre contact avec MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES France (MBFS) :

- par mail : mbfsfrancecontact@mercedes-benz.com

- par téléphone : 01.30.05.95.08

- par courrier : Mercedes-Benz Financial Services - Service Assurance - 7 avenue Nicéphore 78180 Montigny Le Bretonneux

L'Adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, à compter de la date d'envoi de sa Réclamation écrite sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à apporter à l'Adhérent une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de sa Réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de sa première Réclamation écrite, que l'Assureur y ait répondu ou non répondu, l'Adhérent peut saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

Sur le site <http://www.mediation-assurance.org>. L'Adhèrent dispose d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur ».

Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance – TSA 50110 75441 Paris cedex 09.

L'Adhèrent dispose d'un délai d'un an à compter de sa Réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, l'Adhèrent conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

Article 20 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que MBFS est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent amener à tout moment MBFS à demander à l'Adhèrent des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au Contrat

Article 21 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent Contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Je certifie avoir pris connaissance de la notice du contrat d'assurance et en accepter tous les termes.

CAROLINE DAPHNE PARENT

FORMULAIRE DE RENONCIATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez renoncer au contrat)

A l'attention de : MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES France (MBFS)

SERVICE ASSURANCE

7 AVENUE NICEPHORE NIEPCE

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Je vous notifie par la présente ma renonciation au contrat portant sur l'assurance ci-dessous :

Contrat n° :

Souscrit le :

Nom et Prénom de l'Adhèrent :

Adresse de l'Adhèrent :

Date et Signature de l'Adhèrent (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT CLASSIC BALLON

SIGNATURE DU CONTRAT

J'ai connaissance du fait que la signature d'un contrat au moyen d'une signature électronique manifeste mon consentement aux droits et obligations qui en découlent au même titre qu'une signature manuscrite.

Les dispositions régissant la conclusion du contrat sous format dématérialisé sont précisées à l'article IV.3 des conditions générales
Je soussignée, **PARENT CAROLINE DAPHNE** (Locataire) déclare :

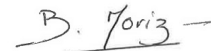
- Avoir lu, compris et accepté dans son intégralité les conditions du présent contrat **de location avec option d'achat avec assurance et sans prestation** (soit 14 pages au total),
- Conserver un exemplaire dudit contrat, incluant les conditions particulières et les conditions générales, l'ensemble de ces conditions (soit 6 pages) formant une convention unique et indivisible.
- Avoir pris connaissance, compris et accepté le document «Consentement à l'utilisation de vos données personnelles» (de 3 pages) et confirme que mes consentements tels qu'exposés dans le document précité sont conformes aux informations que j'ai communiqué au vendeur.

Veillez charger ici tout document justifiant de
votre habilitation à signer au nom de CAROLINE
PARENT ET ASSOCIES

Signature du Représentant légal

Signé par: CAROLINE DAPHNE PARENT
Numéro de téléphone: +33661179537
Identifiant de transaction: BGOexXEM5Y
Token de transaction: 3206
Heure de signature: 28-11-2024 13:47:07
Adresse IP: 80.15.30.225

Signature du Bailleur



Bruno MORIZUR
Directeur Général et Administrateur